



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (Lozère)**

N°Saisine : 2022-010338

N°MRAe : 2022AO56

Avis émis le 13 juin 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 mars 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (48) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Marc Tisseire, Danièle Gay, Annie Viu.....

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 mars 2022 et a répondu le 14 avril 2022.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 4 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (573 habitants, INSEE 2018), dans le département de la Lozère, porte un projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires. Le projet prévoit notamment l'ouverture de 6,1 ha en zone à urbaniser (AU) en extension, la création d'une zone économique dans le hameau de Serre et le développement de projet d'hébergements hôteliers et touristiques.

Le territoire communal comporte des sensibilités environnementales et paysagères attestées par la présence de sites et d'espaces naturels et patrimoniaux protégés avec notamment la zone de cœur du Parc national des Cévennes.

Le scénario démographique retenu est ambitieux au regard des données actuelles et passées. Il doit être mieux justifié afin de limiter l'ouverture à l'urbanisation à des fins d'habitat. La MRAe relève que le projet augmente, au lieu de modérer, la consommation foncière au regard du passé.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation proposé ne répond pas au contenu attendu défini par le code de l'urbanisme. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

La MRAe rappelle également que le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale doit être proportionné aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter. En l'état, la MRAe ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Sur la forme, des défauts importants de lisibilité des différentes pièces du dossier ne permettent pas une bonne appropriation par le public du projet et de ses incidences.

La MRAe recommande donc de revoir le projet en profondeur pour satisfaire aux exigences minimales de l'évaluation environnementale et satisfaire aux objectifs de préservation de l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère a été conduite en raison de la présence de quatre sites Natura 2000 situés sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du projet

La commune nouvelle de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, créée le 1^{er} janvier 2016, issue du regroupement des trois communes de Fraissinet-de-Lozère, du Pont-de-Montvert et de Saint-Maurice-de-Ventalon devenues déléguées, se situe dans la région Occitanie, au sud-est du département de la Lozère.

Commune rurale éloignée des grands pôles attractifs régionaux, elle comptait 573 habitants en 2018 (donnée INSEE). En dehors du noyau historique de Pont de Montvert, le tissu urbain disséminé sur le territoire est constitué de hameaux et d'habitats isolés.

Le territoire communal s'étend des hauteurs du flanc sud du Mont-Lozère jusqu'à la vallée du Luech, avec une altitude variant de 640 m à 1699 m.

D'une superficie de 16 734 ha, largement supérieure à la moyenne départementale (2 793 hectares), une grande partie de la commune se situe dans la zone centrale du Parc National des Cévennes.

Le territoire est essentiellement composé de forêt, de milieux naturels et semi-naturels (95 %). Il se caractérise par ses paysages et espaces naturels remarquables et par la notoriété du Parc national des Cévennes.

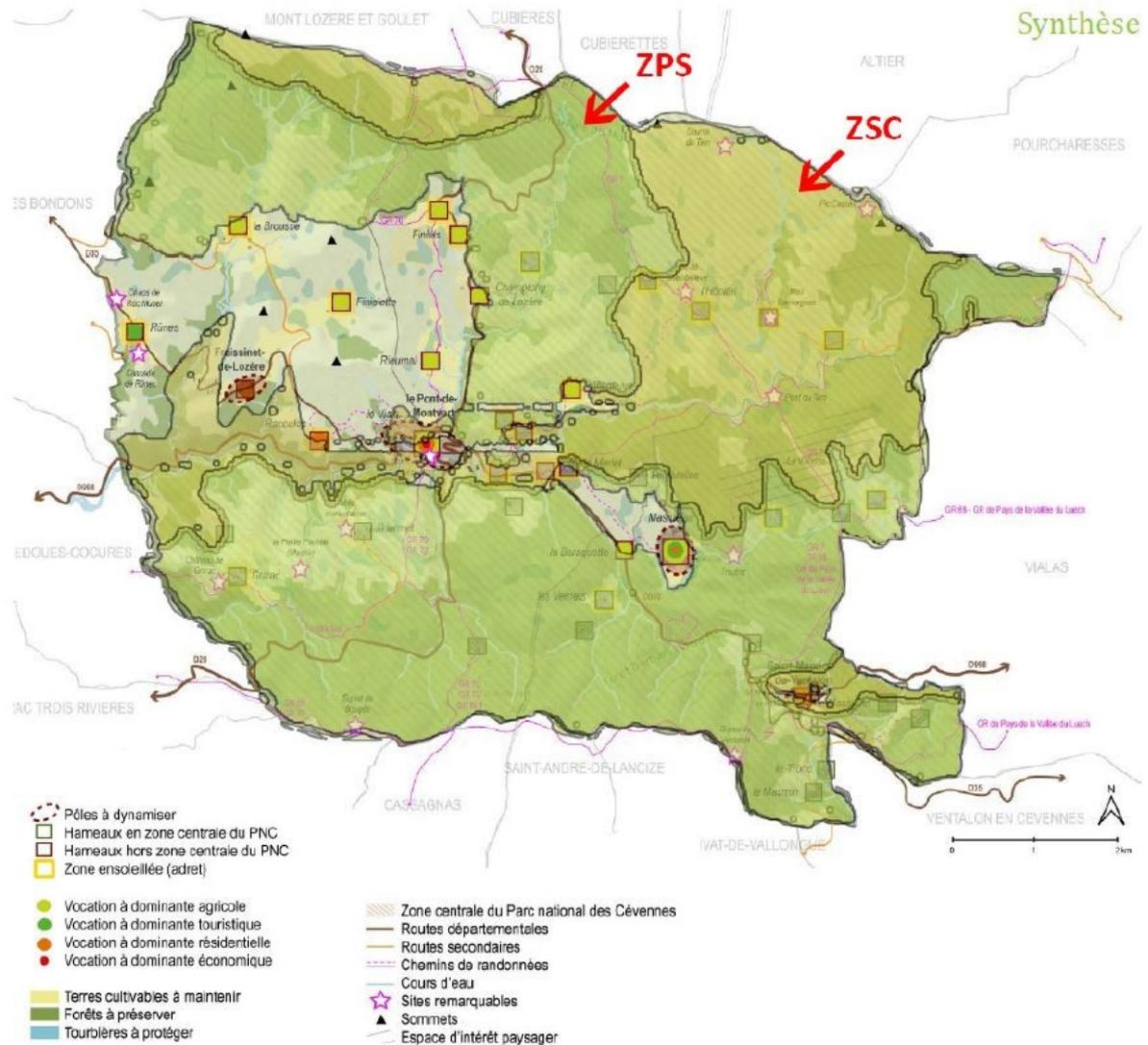
Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) poursuit deux objectifs :

- un développement urbain et durable ;
- un développement économique et touristique.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir environ 80 nouveaux habitants à l'horizon 2035, engendrant un besoin supplémentaire d'une cinquantaine de nouveaux logements.

Ce projet se traduit notamment par l'ouverture de 6,1 ha en zone à urbaniser (AU) en extension, la création d'une zone économique dans le hameau de Serre et le développement de projet d'hébergements hôteliers et touristiques.

Carte de



synthèse difficilement lisible de l'évaluation environnementale (p.235)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- la préservation du cadre de vie ;
- la réduction des déplacements motorisés.

4 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PLU de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le dossier ne fait pas état des alternatives ni de l'ensemble des possibilités de développement de l'urbanisation qui auraient pu être envisagées. La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des solutions de substitution raisonnables. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Les sites retenus semblent, d'après le document présenté, ne pas découler d'une telle analyse ou du moins, si une telle analyse a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

La MRAe recommande de restituer la démarche ayant conduit à la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation retenus par le projet de PLU et ce, au regard des enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale ne fournit pas d'analyse cartographique croisée de toutes les zones constructibles avec l'ensemble des enjeux environnementaux. Cette faiblesse rend notamment impossible l'appréhension des incidences cumulées du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales.

La MRAe recommande de produire, à une échelle adaptée, des cartes représentant à la fois les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial (biodiversité, paysage, risques...) et l'ensemble des zones de développement du règlement graphique afin de rendre les choix opérés plus lisibles pour le public.

Au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux remarquables du territoire communal, la MRAe estime que le principe de proportionnalité selon lequel l'évaluation environnementale conduite doit être proportionnée à l'importance des enjeux environnementaux de la zone considérée² n'est pas convenablement appliqué.

De manière surprenante, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement conclut à l'absence d'impacts ou a des impacts positifs sur l'ensemble des thématiques environnementales sans que les incidences ne soient argumentées. Il est, par exemple, indiqué que le projet présente une absence d'incidence sur les volets biodiversité et paysage alors qu'aucune analyse n'a été communiquée sur les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité d'analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (art. R.151-3 - 2° du code de l'urbanisme). **L'état initial et l'évaluation des incidences présentent des insuffisances qui, en l'état, ne permettent ni une bonne**

² Les dispositions du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élaboré par le commissariat général au développement durable, « en application du principe de proportionnalité, l'évaluation d'un document d'urbanisme doit être affinée dès lors que son contenu se précise. D'où la nécessité pour les PLU de conduire une évaluation approfondie des secteurs ouverts à l'urbanisation (...) mais aussi de projets inscrits dans le PLU (...). Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation du niveau de précision d'une évaluation environnementale de projet. Il s'agit de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets » (édition Théma, novembre 2019).

information du public ni d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

La MRAe recommande de présenter les enjeux et les incidences prévisibles des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan, notamment l'ensemble des secteurs urbanisables ou aménageables.

Le résumé non technique manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction. De plus, le positionnement actuel du résumé non technique ne facilite pas son repérage. La MRAe recommande donc de l'isoler au sein d'un volume distinct du rapport de présentation.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de clarifier le rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Elle recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de banalisation des paysages et comportent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est basé sur un scénario de croissance démographique de 0,8 % par an. Selon le PADD, ce scénario permet l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires, ce qui porterait la population à environ 685 habitants à l'horizon 2035 (p.12, PADD). Depuis 1968, le taux de croissance de la commune est quasiment toujours négatif ou très proche de zéro.

Il est attendu que l'argumentation s'appuie sur des éléments de justification liés à la stratégie de développement intercommunale. En l'absence de SCoT, il convient de préciser le rôle de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère au sein de l'armature urbaine de la communauté de communes afin de justifier le scénario de croissance démographique retenu. L'objectif doit viser un accueil de population en fonction du niveau d'armature territoriale dans une logique de développement durable.

La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu au regard de la croissance démographique constatée ces dernières années et de l'armature territoriale de la communauté de communes, ou à défaut de justification probante, de revoir ce scénario à la baisse.

Les choix effectués pour estimer les besoins fonciers posent question sur la maîtrise de la consommation d'espace. En effet, il est indiqué :

- qu'en raison du manque de foncier plat mobilisable, les emprises des zones AU et U ont été majorés de 40 % (p.110 du rapport de présentation) ;
- que seul 20 % du foncier disponible en comblement de dents creuses et en division parcellaire est retenu dans le calcul des besoins fonciers (p.69 du rapport de présentation) ;

La MRAe estime que la rétention foncière, très élevée, mérite d'être justifiée. Étant donné que les capacités de densification par comblement de dents creuses et par divisions parcellaires sont estimées à 98 logements

(p.69 du rapport de présentation), et que les besoins en logement sont de l'ordre d'une cinquantaine de logements (PADD, p.12), un coefficient de rétention foncière de 50 % permettrait de répondre aux besoins fonciers (surestimé au regard de l'historique des données démographiques de l'INSEE, Cf. recommandation précédente) sans extension de l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier les coefficients de rétention foncière retenus.

La MRAe recommande de privilégier la mobilisation du potentiel de logements dont la commune dispose et de poursuivre les efforts dans l'identification de nouveaux gisements mobilisables avant de recourir au développement de l'urbanisation en extension.

Le rapport de présentation précise qu'entre 2005 et 2015, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 9,5 ha (0,95 ha/an) pour une augmentation de population de 18 habitants, soit une consommation de 0,5 ha par habitant accueilli.

Il est expliqué dans le PADD (p.14) et dans le rapport de présentation (p.110) que « *considérant qu'au cours de la période de 2005 et 2015, l'accueil de 18 habitants a conduit à l'urbanisation de 9,5 hectares, la programmation du PADD planifiant l'urbanisation de 20 hectares pour l'accueil de 80 nouveaux habitants, permet de réduire la consommation foncière de 50 %.* ».

Cette affirmation témoigne d'une confusion entre la densité urbaine (nombre de logements par hectare) et la consommation foncière (consommation d'espace effective). Or, c'est une réduction effective de la consommation foncière qui est attendue. En effet, la consommation annoncée apparaît en décalage avec les orientations nationales confirmées par la loi climat et résilience du 22 août 2021³.

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date. En ce sens, la MRAe estime qu'il convient dès à présent d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de l'intercommunalité, de préciser le rythme de consommation foncière envisagé et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

La MRAe recommande d'afficher dans le PADD la consommation d'espace communal et intercommunal correspondant aux dix dernières années (2010-2020) et de prendre cette référence pour définir l'objectif de modération de la consommation future.

Elle recommande de préciser comment et à quelle échelle le projet de PLU répond au respect de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols de moitié prévu dans la loi climat et résilience.

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le territoire du PLU est situé en grande partie dans la zone Cœur du Parc national⁴ des Cévennes. Il est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection environnementaux, notamment quatre sites Natura 2000⁵, huit ZNIEFF⁶ de type I, trois ZNIEFF de type II. Le réseau hydrographique est dense et de nombreuses zones humides parsèment le territoire communal.

3 *La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit une baisse du rythme d'artificialisation par deux d'ici à 2030 par rapport à la période 2010 à 2020*

4 *Un Parc national est un territoire reconnu comme exceptionnel par la richesse de sa biodiversité, la qualité de ses paysages et de son patrimoine culturel.*

5 *Outils de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.*

6 *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

Il est important de ne pas se limiter à une description des espaces remarquables à statut (ZNIEFF, Natura 2000...) afin de garantir la prise en compte de la biodiversité. Des analyses plus fines doivent être réalisées, afin de définir les espaces présentant les plus forts enjeux potentiels (réseau de haies, prairies permanentes, landes, pelouses calcicoles, arbres remarquables...).

Il convient de compléter l'état initial sur l'occupation du sol (ex : corine land cover, registre parcellaire graphique, ...) en vue de hiérarchiser les enjeux écologiques afin de traduire réglementairement la protection des éléments de nature qui doivent être préservés de manière adaptée aux enjeux. Le rendu de ce travail doit apparaître dans le rapport de présentation sous la forme de cartes à une échelle lisible.

À titre d'exemple, la MRAe relève de nombreuses zones humides en zone N et A, situées en dehors des zones de protection, dans lesquelles le règlement écrit ne garantit pas leur préservation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur l'occupation du sol en vue de hiérarchiser les enjeux écologiques et de rendre compte de ce travail au moyen de cartes réalisées à une échelle lisible.

La MRAe recommande de traduire réglementairement la protection des éléments de nature qui participent à la richesse écologique du territoire (ex: zones humides, ripisylves, landes et pelouses d'intérêt, station de flores protégées...) et d'identifier clairement les zones humides dans le document graphique via un zonage indicé Nzh inconstructible pour garantir leur préservation.

Le rapport de présentation conclut à une incidence non significative sur les sites Natura 2000 (p.215), au motif que « les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et en dehors des sites Natura 2000 » (p.214). Or la superposition de ces surfaces avec les périmètres des sites Natura 2000 montre que certains secteurs y sont inclus : bourg du Pont de Monvert, la Veyssière, Fonchaldette, Frutgères. Le rapport de présentation doit être complété par une analyse détaillée des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000, en particulier sur les habitats d'intérêt communautaire potentiellement concernés, permettant de conclure à l'absence d'incidences.

La MRAe considère comme nécessaire de compléter l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 sur la base d'une description des habitats naturels susceptibles d'être artificialisés ou aménagés, permettant de conclure à l'absence d'incidences.

La MRAe relève que, malgré la richesse écologique du territoire, l'élaboration du PLU n'a pas donné lieu à des inventaires terrain sur les sites ouverts à l'urbanisation ou permettant des aménagements. À ce titre, la MRAe rappelle, en vertu de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, que l'évaluation environnementale doit identifier les enjeux environnementaux de la zone considérée et apporter des éléments d'analyse proportionnés.

Le volet biodiversité du rapport de présentation doit comporter au moins un pré-diagnostic écologique sur les secteurs voués à être artificialisés, intégrant une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature Corine Biotope) et de leurs fonctionnalités. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte). Cette approche de la biodiversité par les habitats permet de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique, sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés ou aménagés.

Sur cette base, la MRAe recommande de réexaminer les incidences des choix opérés et de proposer le

cas échéant des alternatives de moindre impact environnemental et des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

5.3 La préservation du cadre de vie

Le petit patrimoine, le bâti traditionnel des centres bourg et des hameaux et mas diffus, l'inscription à UNESCO des Causses et Cévennes, le site patrimonial remarquable du centre-bourg de Pont de Montvert et ses alentours, le site naturel classé de la cascade de Rûnes témoignent de la richesse des paysages du territoire communal. Le PADD affiche la volonté de valoriser le patrimoine naturel et paysager (atout touristique), de préserver les entités paysagères porteuses d'identité territoriale, de maintenir les vues sur le grand paysage, de valoriser et préserver le patrimoine architectural.

Pour la MRAe, la préservation de ce patrimoine implique la nécessaire maîtrise de l'urbanisation nouvelle autour des noyaux urbains.

Les caractéristiques physiques des paysages (occupation du sol, végétation, formes urbaines...) et l'approche sensible du territoire (visant à identifier les points et les itinéraires à enjeu) sont présentées dans le rapport de présentation à l'échelle de la commune. En revanche, le rapport de présentation ne s'attache pas à mener une analyse paysagère étoffée (topographie, photomontage, trames viaires, éléments remarquables, covisibilités...) sur l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation et aménageables (en zone A, UB, UA, 1AUA et 1AUBa, Nt...).

La MRAe recommande de conforter l'étude paysagère sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Le cas échéant, elle recommande de traduire dans le règlement écrit les mesures d'évitement et de réduction de nature à garantir la préservation du paysage (végétalisation, inscription dans la topographie, servitudes de vue...).